Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1973)

**Heft:** 232

**Artikel:** Emprisonnement, amende, réclusion

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1027754

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

à trois mois, ou amende de 5000 francs). Le progrès est dérisoire. D'abord parce qu'il n'est pas plus novateur que la pratique actuelle des tribunaux de simple police, mais surtout parce qu'il ne supprime pas tout le cortège de tracasseries et d'intimidations policières qui accompagne toute enquête pénale, ce qui est particulièrement contreindiqué dans un domaine où l'action socio-éducative devrait avoir la priorité.

#### La parole aux cantons

Or précisément, le projet du Conseil fédéral prévoit d'imposer aux cantons l'obligation « de pourvoir à l'assistance et à la réintégration professionnelle et sociale des personnes qui, en raison d'un abus de stupéfiants, ont besoin d'un traitement médical ou à tout le moins de mesures médicales » (Mess. page 1318).

Mais on entend déjà les clameurs de ceux qui prétendront que ce n'est pas à la société de se charger de resocialiser des marginaux qui précisément ne veulent rien savoir de cette société. Que ces gens-là se rassurent, car le plus souvent seuls des organismes privés, c'est-à-dire libérés des obligations administratives, sont à même d'avoir une action efficace auprès des psychodépendants!

A ce propos, le message du Conseil fédéral souligne que les jeunes gens qui s'adresseront à de tels offices de consultation ou d'assistance (privés ou publics), « ne devraient pas avoir à craindre une éventuelle répression pénale » mais devraient en attendre uniquement une aide de nature sociale et médicale. Est-ce là un vœu pie ou une réalité? On peut rester sceptique sur ce point lorsqu'on sait que d'un autre côté le projet fédéral légalise ouvertement la provocation policière. Que faut-il entendre par là? Tout simplement que la police sera officiellement autorisée à approcher les milieux de trafiquants, de revendeurs et de consommateurs, sans s'exposer au reproche d'avoir provoqué la commission d'une infraction, voire de l'avoir commise elle-même. Les indicateurs policiers vont donc s'adonner joyeusement à la consommation ou à l'achat de drogue pour mieux traquer le trafiquant.

Si elles devaient être utilisées contre des enfants ou des adolescents, de telles méthodes seraient réellement inacceptables; on nous assure qu'elles seront dirigées uniquement contre des bandes internationales bien organisées, faut-il se contenter de ces garanties? Quand on sait à quel point la police vaudoise a récemment bafoué le principe de proportionnalité, on préfère rejeter de prime abord, et dans l'absolu, le recours à de telles techniques.

## SUITE DE L'ENQUÊTE AU VERSO

# Emprisonnement, amende, réclusion

L'article 19 de la nouvelle loi établit la liste des délits :

1. Celui qui, sans droit, cultive des plantes à alcaloïdes ou du chanvre en vue de la production de stupéfiants, celui qui, sans droit, fabrique, extrait, transforme ou prépare des stupéfiants, celui qui, sans droit, en possède, détient, offre, met dans le commerce, distribue, achète ou acquiert d'une autre manière, vend, fait le courtage, procure, prescrit ou cède à quelque titre que ce soit,

celui qui, sans droit, expédie, entrepose, transporte, importe, exporte ou passe en transit des stupéfiants.

celui qui prend des mesures à ces fins, celui qui finance un trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement, celui qui, publiquement, provoque à la consommation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer,

est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion ou l'emprisonnement pour six mois au moins; elle pourra être cumulée avec l'amende jusqu'à concurrence de 500 000 francs.

- 2. Il y a cas grave notamment:
- a) Lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que les actes qu'il accomplit sans droit portent sur une quantité de stupéfiants propre à mettre en danger la santé de plusieurs personnes,
- b) Lorsque l'auteur agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite de stupéfiants.
- c) Lorsque l'auteur agit par métier.
- 3. Si l'auteur agit par négligence dans les cas visés sous chiffre 1 ci-dessus, il est passible des arrêts ou de l'amende jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

- 4. L'auteur d'une infraction commise à l'étranger, appréhendé en Suisse et qui n'est pas extradé, est passible des peines prévues sous chiffres 1 et 2, si l'acte est réprimé dans le pays où il l'a perpétré.
- 5. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants est passible des arrêts ou de l'amende. L'autorité compétente pourra cependant lui infliger une admonestation lorsqu'il n'aura encore jamais été admonesté ou condamné pour infraction à la présente loi. Lorsque les actes n'auront eu d'autre portée que de préparer la propre consommation de stupéfiants de leur auteur ou que de permettre à des tiers d'en consommer en même temps que lui après qu'il leur en aura fourni gratuitement, ils ne seront pas punissables s'ils ne se rapportent qu'à des quantités minimes.
- 6. Celui qui aura incité ou tenté de décider quelqu'un à consommer illicitement des stupéfiants est passible des arrêts ou de l'amende.